

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1621037/8

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Mendras
Juge des référés**

Le juge des référés

Ordonnance du 9 décembre 2016

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 décembre 2016, M. , représenté par Me Blanc, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration OFII de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir ;

2°) d'enjoindre à l'OFII de lui proposer un hébergement dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir ;

3°) d'assortir l'injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de lui allouer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que le refus de l'OFII de l'admettre au bénéfice des conditions matérielles des demandeurs d'asile porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'il y a urgence.

Vu, enregistré le 8 décembre 2016, le mémoire en défense présenté par l'OFII qui conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le requérant est célibataire sans enfants ;

- aucune atteinte grave et manifestement illégale n'est portée au droit d'asile dès lors que le requérant a été reçu le 2 novembre 2016 et qu'il a accepté une offre de prise en charge pour demandeurs d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Me Blanc, représentant M.

L'OFII n'était pas représenté à l'audience.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. »* ;

2. Considérant qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile

des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente ;

3. Considérant que, par une précédente ordonnance du 28 octobre 2016 rendue sous le n°1618442/9, le juge des référés du Tribunal a enjoint à l'OFII de réexaminer la situation de M. de nationalité afghane entré en France le 8 mai 2016 et qui a présenté une demande d'asile le 20 juillet 2016 ;

4. Considérant, d'une part, que l'OFII a, en exécution de ladite ordonnance, reçu le requérant dans ses services le 2 novembre 2016 et que ce dernier a accepté l'offre de prise en charge pour demandeur d'asile qui lui a été proposée ; que, si M. fait valoir qu'il est à ce jour toujours dépourvu de ressources, il résulte de l'instruction et du mémoire présenté par l'OFII que l'allocation temporaire d'attente n'a pu être versée à l'intéressé à la fin du mois de novembre à la suite d'une panne informatique mais que le montant sera pris en compte lors du prochain calcul de l'ATA qui interviendra le 12 décembre 2016 ; qu'il s'ensuit que les conclusions de M. , dont il ressort qu'il a bien été admis à l'allocation temporaire d'attente pour demandeurs d'asile, tendant à ce qu'il soit enjoint à l'OFII de procéder au versement de l'allocation, doivent être rejetées ;

5. Considérant d'autre part, qu'ainsi qu'il a été dit à l'audience par son conseil, le requérant vit et dort dans un square près de la gare de l'Est avec plusieurs autres compatriotes ; que, si l'OFII invoque également dans sa défense la saturation des dispositifs d'hébergement dédiés pour demandeurs d'asile, l'urgence, contrairement à ce que soutient l'Office, et ainsi qu'il avait déjà été indiqué dans l'ordonnance du 28 octobre 2016, est caractérisée non seulement par la situation d'extrême précarité dans laquelle se trouve l'intéressé, âgé de 23 ans, qui n'a jamais bénéficié des conditions matérielles de prise en charge auxquelles peuvent prétendre les demandeurs d'asile, mais également par la nécessité d'éviter, notamment pour des raisons d'ordre public, que ne se reconstituent des camps de migrants sur la voie publique ; qu'ainsi M. , qui justifie, ainsi qu'il a été dit, d'une situation d'urgence à saisir le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, est fondé à soutenir que l'OFII, en ne lui accordant pas effectivement dans un délai raisonnable, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au nombre desquelles figure l'assurance d'être hébergé durant le traitement de sa demande, porte une atteinte grave et manifestement illégale aux droits qu'il tient de sa qualité de demandeur d'asile ; qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre à l'OFII de mettre à sa disposition un hébergement l'admettre effectivement au bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile dans un délai de sept jours suivant la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu

à cette condamnation ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le versement à M. [REDACTED] de la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de mettre à disposition de M. [REDACTED] un hébergement dans le délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : L'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à M. [REDACTED] la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 9 décembre 2016.

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.